



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage intercommunal
d'assainissement des eaux usées (ZIAEU)
de Pontivy Communauté (56)**

N° : 2019-007039

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007039 relative à l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées de Pontivy Communauté, reçue de la communauté de communes Pontivy Communauté le 05 avril 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

– les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;

– les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Considérant les caractéristiques de la zone :

- Pontivy Communauté se situe sur les bassins versants du Blavet, du Scorff et de la Vilaine ;
- le Blavet Amont fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) pour les communes de Cléguérec, Neulliac, Pontivy, Saint-Aignan, Saint-Thuriau et Le Sourn ;
- le bon état des masses d'eau est un enjeu majeur inscrit à la fois dans le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE Blavet, Scorff et Vilaine, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de Guerlédan à Pontivy, et de Pontivy à la confluence avec l'Evel) étant fixé à 2021 ; à 2027 pour l'Oust (depuis la retenue de Bosméléac jusqu'à Rohan, et depuis Rohan jusqu'à la confluence avec la Vilaine) ;
- le territoire comporte 2 sites Natura2000, 13 Znieff de type 1, 2 Znieff de type 2 et 6 400 ha de zones humides ;
- le territoire compte 24 stations d'épurations, dont plusieurs connaissant des situations de dysfonctionnements : dépassement en débit moyen (Kerfourn et Kergrist), en débit maximal (Bréhan, Crédin, Gueltas, Kerfourn, Kergrist, Pontivy, Régigny, Saint-Connec, Saint-Gérard et Sainte-Gonnerie), et en charge organique (Crédin, Kerfourn, Pleugriffet et Pontivy) ;
- 15 % des assainissements non collectifs sont en bon état, 59 % sont acceptables et 24 % sont non conformes ;

Considérant que Pontivy Communauté est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), arrêté en février 2019 et dont le début de l'enquête publique est prévue le 10 juin 2019, et que le zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées intègre les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, correspondant à un accueil d'environ 5 500 habitants ;

Considérant que :

- le projet du territoire entraînera une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter en assainissement collectif ou autonome ;
- l'assainissement collectif comme l'assainissement non collectif connaissent actuellement des situations de dysfonctionnement et ne sont donc pas pleinement efficaces, situations risquant d'être amplifiées par le projet de territoire ;
- les éléments transmis dans la demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de conclure à une maîtrise suffisante des rejets dans les milieux récepteurs entraînant une absence d'incidence notable ;

Considérant que le projet risque de compromettre l'atteinte du bon état écologique de plusieurs cours d'eau.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées (ZIAEU) de Pontivy Communauté est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, l'élaboration du zonage intercommunal d'assainissement des eaux usées (ZIAEU) de Pontivy Communauté (56) est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Rennes, le 5 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne,
sa présidente,



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex